



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire 9063

du 02/10/2023

Appel à candidatures – Désignation à titre provisoire dans une fonction de promotion d'inspecteur - 28 postes à pourvoir

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 23/09/2023
Documents à renvoyer	oui, voir contenu de la circulaire

Résumé	<p>Le Gouvernement de la Communauté française lance un appel public à candidatures pour la désignation à titre provisoire dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service général de l'Inspection. Ce Service général est intégré fonctionnellement à la Direction générale du Pilotage du Système éducatif de l'Administration générale de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française. Conformément aux articles 57 à 62 du décret, la présente procédure vise à sélectionner 28 inspecteurs à titre provisoire</p>
--------	---

Mots-clés	Service général de l'Inspection - Recrutement provisoire
-----------	--

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement	
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Primaire ordinaire Secondaire ordinaire Secondaire en alternance (CEFA)	Internats primaire ordinaire Internats secondaire ordinaire Internats prim. ou sec. spécialisé
Ens. officiel subventionné	Primaire spécialisé Secondaire spécialisé	Ecoles supérieures des Arts Hautes Ecoles
Ens. libre subventionné Libre confessionnel Libre non confessionnel	Secondaire artistique à horaire réduit Promotion sociale secondaire Promotion sociale secondaire en alternance Promotion sociale supérieur	

Signataire(s)

Madame la Ministre Caroline DESIR

Personne de contact concernant la publication de la circulaire

Nom, prénom	SG/DG/Service	Téléphone et email
AL MAHI Souhaila	Service général de l'Inspection	0491/99.83.08 souhaila.almahi@cfwb.be
WILLEMME Delphine	Service général de l'Inspection	02/690.80.75 delphine.willemme@cfwb.be



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES
ENSEIGNEMENT.BE

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Administration générale de l'Enseignement
Service général de l'Inspection

**Appel à candidatures – Désignation
à titre provisoire dans une fonction
de promotion d'inspecteur – 28
postes à pourvoir**

Mot d'introduction

Madame, Monsieur,

Appel à candidatures – Désignation à titre provisoire dans une fonction de promotion d'inspecteur – 28 postes à pourvoir

L'article 57, alinéa 1er du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection prévoit qu' « en cas d'absence temporaire d'un membre du personnel du Service général de l'Inspection ou de vacance d'un emploi d'inspecteur pour lequel il n'est pas possible de désigner un stagiaire, le Gouvernement peut procéder à une désignation à titre provisoire dans un emploi d'une fonction d'inspecteur ».

La présente circulaire a pour but de vous adresser l'appel à candidatures lancé dans le cadre de la désignation à titre provisoire dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service général de l'Inspection.

Vingt-huit postes sont à pourvoir.

Je vous remercie d'en assurer la diffusion auprès des membres du personnel enseignant, notamment en l'affichant en vue dans votre établissement.

Les candidatures doivent être introduites par envoi recommandé auprès du Service général de l'Inspection, à l'adresse : Avenue du Port n°16 - 1080 Bruxelles au plus tard le vendredi 10 novembre 2023 inclus, le cachet de la poste faisant foi.

Dès à présent, je vous remercie de votre collaboration.

<p><i>Caroline DESIR</i> <i>Ministre de l'Éducation</i></p>

Table des matières

a. Raison de l'appel	7
b. Fonctions à pourvoir	7
c. Conditions d'accès	14
d. Mission, durée, statut	15
e. Modalités pour faire acte de candidature	17
f. Compétences requises	18
g. Modalités de recrutement et critères de sélection	Erreur ! Signet non défini.



Dates importantes et échéances

10 novembre 2023	Date ultime de l'envoi des candidatures
1 ^{er} décembre 2023	Date ultime de l'envoi de l'attestation relative à l'état du dossier disciplinaire
1 ^{er} décembre 2023	Date ultime de l'envoi de l'extrait de casier judiciaire de modèle 2
1 ^{er} septembre 2024	Date d'entrée en fonction théorique



Documents à renvoyer

Document	Destinataire	Date limite de réception
Candidature par envoi recommandé comprenant : <ul style="list-style-type: none">• un curriculum vitae complet et actualisé• une lettre de motivation• le formulaire d'identification	Service général de l'Inspection Avenue du Port, n° 16 1080 BRUXELLES	10/11/23
Attestation relative à l'état du dossier disciplinaire	recrutement.sgi@cfwb.be	01/12/23
Extrait de casier judiciaire de modèle 2	recrutement.sgi@cfwb.be	01/12/23



Personnes à contacter

➤ Service général de l'Inspection

Identité	Service	Coordonnées
AL MAHI Souhaila	Service général de l'Inspection	Téléphone : 0491/99.83.08 Mail : souhaila.almahi@cfwb.be
WILLEMME Delphine	Service général de l'Inspection	Téléphone : 02/690.80.75 Mail : delphine.willemme@cfwb.be

Appel à candidatures – Désignation à titre provisoire dans une fonction de promotion d'inspecteur ¹– 28 postes à pourvoir

Vu le Décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, articles 57 à 62 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 janvier 2021 portant exécution de l'article 59, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection;

Le Gouvernement de la Communauté française lance un appel public à candidatures pour la désignation à titre provisoire dans une fonction de promotion d'inspecteur au sein du Service général de l'Inspection. Ce Service général est intégré fonctionnellement à la Direction générale du Pilotage du Système éducatif de l'Administration générale de l'Enseignement du Ministère de la Communauté française.

Conformément aux articles 57 à 62 du décret, la présente procédure vise à sélectionner 28 inspecteurs à titre provisoire.

a. Raison de l'appel à candidatures

L'article 57, alinéa 1^{er} du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection prévoit qu' « *En cas d'absence temporaire d'un membre du personnel du Service général de l'Inspection ou de vacance d'un emploi d'inspecteur pour lequel il n'est pas possible de désigner un stagiaire, le Gouvernement peut procéder à une désignation à titre provisoire dans un emploi d'une fonction d'inspecteur visée à l'article 32, alinéa 2, 1^o et 2^o.* ».

Les fonctions visées à l'article 32, alinéa 2, 1^o et 2^o sont les fonctions d'inspecteur et les fonctions d'inspecteur d'un cours de religion ou du cours de morale non confessionnelle.

En l'état, 28 postes sont à pourvoir à titre provisoire pour vacance d'emploi.

b. Fonctions à pourvoir

Les intitulés des fonctions à pourvoir ainsi que les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel qui souhaitent accéder à la fonction d'inspecteur sont fixés en annexe du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection :

Fonction 4 - Inspecteur des cours de seconde langue dans l'enseignement fondamental ordinaire (2 postes)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : maître de seconde langue ;

¹ Le terme « inspecteur » est utilisé à titre épïcène.

- b) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ;
- c) directeur d'école primaire ou fondamentale, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.

Fonction 6 – Inspecteur des cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) maître de philosophie et citoyenneté ;
- b) directeur d'école primaire ou fondamentale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a).

Fonction 21 – Inspecteur des cours de géographie et de sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours généraux géographie et professeurs de cours généraux sciences sociales au degré supérieur de l'enseignement secondaire ;
- b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;
- c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.

Fonction 26 – Inspecteur des cours de physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ordinaire (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur des cours généraux physique au degré supérieur de l'enseignement secondaire ;
- b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;
- c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.

Fonction 30 – Inspecteur des cours de secrétariat-bureautique dans l'enseignement secondaire ordinaire (1 poste)

- a) à condition d'être exercées dans l'enseignement ordinaire : professeur de cours techniques secrétariat-bureautique au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ;
- b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;
- c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire.

Fonction 31 – Inspecteur des cours d’éducation plastique du secteur « arts appliqués » dans l’enseignement secondaire ordinaire (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- d) à condition d’être exercées dans l’enseignement ordinaire : professeur de cours généraux éducation plastique, de cours techniques, de cours de pratique professionnelle du secteur « arts appliqués » au degré inférieur ou supérieur de l’enseignement secondaire ;
- e) fonction de promotion ou de sélection, dans l’enseignement ordinaire, à condition d’être issu d’une fonction visée au point a) exercée dans l’enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;
- f) fonction de promotion ou de sélection, dans l’enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d’être issu d’une fonction visée au point a) exercée dans l’enseignement ordinaire.

Fonction 34 – Inspecteur des cours d’éducation physique au degré supérieur de l’enseignement secondaire ordinaire (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) à condition d’être exercées dans l’enseignement ordinaire : professeur de cours généraux éducation physique au degré supérieur de l’enseignement secondaire ;
- b) fonction de promotion ou de sélection, dans l’enseignement ordinaire, à condition d’être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l’enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;
- c) fonction de promotion ou de sélection, dans l’enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d’être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l’enseignement ordinaire.

Fonction 35 – Inspecteur des activités auxiliaires d’éducation dans l’enseignement ordinaire (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) à condition d’être exercées dans l’enseignement ordinaire : éducateur, éducateur d’internat, secrétaire- bibliothécaire ;
- b) fonction de promotion ou de sélection, dans l’enseignement ordinaire, à condition d’être issu d’une fonction visée au point a), exercée dans l’enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;
- c) fonction de promotion ou de sélection, dans l’enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d’être issu d’une fonction visée au point a) exercée dans l’enseignement ordinaire.

Fonction 36 – Inspecteur des cours du secteur « agronomie » dans l’enseignement secondaire ordinaire (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) à condition d’être exercées dans l’enseignement ordinaire : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « agronomie » aux degrés inférieur ou supérieur de l’enseignement secondaire ;
- b) fonction de promotion ou de sélection, dans l’enseignement ordinaire, à condition d’être issu d’une fonction visée au point a) exercée dans l’enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;
- c) fonction de promotion ou de sélection, dans l’enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d’être issu d’une fonction visée au point a) exercée dans l’enseignement ordinaire.

Fonction 47 – Inspecteur des cours Techniques de l’Information et de la Communication dans l’enseignement secondaire ordinaire (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) professeur des cours techniques d’informatique, professeur des cours techniques de communication au degré supérieur de l’enseignement secondaire ;
- b) fonction de promotion ou de sélection, dans l’enseignement ordinaire, à condition d’être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l’enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;
- c) fonction de promotion ou de sélection, dans l’enseignement spécialisé ou de promotion sociale, à condition d’être issu de la fonction visée au point a) exercée dans l’enseignement ordinaire.

Fonction 49 – Inspecteur des cours de philosophie et de citoyenneté dans l’enseignement secondaire ordinaire et spécialisé (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) professeur des cours de philosophie et de citoyenneté au degré inférieur ou supérieur de l’enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé ;
- b) fonction de promotion ou de sélection, à condition d’être issu d’une fonction visée au point a).

Fonction 62 – Inspecteur des cours des secteurs « industrie » et « arts appliqués » dans l’enseignement secondaire spécialisé (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) à condition d’être exercées dans l’enseignement spécialisé : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « industrie » ou « arts appliqués » au degré inférieur ou supérieur de l’enseignement secondaire ;
- b) fonction de promotion ou de sélection, dans l’enseignement spécialisé, à condition d’être issu d’une fonction visée au point a) exercée dans l’enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;
- c) fonction de promotion ou de sélection, dans l’enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d’être issu d’une fonction visée au point a) exercée dans l’enseignement spécialisé.

Fonction 63 – Inspecteur des cours des secteurs “agronomie” et “construction” dans l’enseignement secondaire spécialisé (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) à condition d’être exercées dans l’enseignement spécialisé : professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle du secteur « agronomie » ou « construction » au degré inférieur ou supérieur de l’enseignement secondaire ;
- b) fonction de promotion ou de sélection, dans l’enseignement spécialisé, à condition d’être issu d’une fonction visée au point a) exercée dans l’enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;
- c) fonction de promotion ou de sélection, dans l’enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d’être issu d’une fonction visée au point a) exercée dans l’enseignement spécialisé.

Fonction 64 – Inspecteur des cours des secteurs “habillement”, “service aux personnes”, “hôtellerie-alimentation” et “économie” dans l’enseignement secondaire spécialisé (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) à condition d’être exercées dans l’enseignement spécialisé : professeur de cours techniques, professeur de pratique du secteur « habillement », « services aux personnes »,

- « hôtellerie- alimentation » ou « économie » au degré inférieur ou supérieur de l'enseignement secondaire ;
- b) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement spécialisé, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement ordinaire ou spécialisé ou de promotion sociale ;
 - c) fonction de promotion ou de sélection, dans l'enseignement ordinaire ou de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement spécialisé.

Fonction 66 – Inspecteurs des cours artistiques des domaines des arts de la parole et du théâtre, des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication dans l'enseignement artistique (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) professeur de cours artistiques des domaines des arts de la parole et du théâtre, des arts du spectacle et des techniques de diffusion et de communication dans l'enseignement artistique ;
- b) directeur ou directeur adjoint de l'enseignement artistique, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a).

Fonction 67 – Inspecteur des cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) professeur de cours artistiques du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace dans l'enseignement artistique ;
- b) directeur ou directeur adjoint de l'enseignement artistique, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a).

Fonction 73 – Inspecteur des cours de français dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) professeur de cours généraux français dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale ;
- b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ;
- c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale.

Fonction 75 – Inspecteur des cours d'anglais, néerlandais et allemand dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance (2 postes)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) professeur de cours généraux anglais, néerlandais ou allemand dans l'enseignement secondaire supérieur et professeurs de cours généraux langues germaniques dans l'enseignement supérieur de l'enseignement de promotion sociale ;
- b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ;
- c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale.

Fonction 77 – Inspecteur des cours de sciences économiques dans l’enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance (2 postes)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) professeur de cours généraux sciences économiques ou professeur de cours techniques cours commerciaux dans l’enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ;
- b) fonction de sélection ou de promotion dans l’enseignement de promotion sociale, à condition d’être issu d’une fonction visée au point a), exercée dans l’enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l’enseignement de promotion sociale ;
- c) fonction de sélection ou de promotion dans l’enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d’être issu d’une fonction visée au point a) exercée dans l’enseignement de promotion sociale.

Fonction 78 – Inspecteur des cours des domaines “agronomie”, “construction” et “industrie” dans l’enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 3° à 14° de l’article de l’arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 8.9.1997 déterminant les domaines de formation dans l’enseignement de promotion sociale (agronomie, construction et industrie) dans l’enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ;
- b) fonction de sélection ou de promotion dans l’enseignement de promotion sociale, à condition d’être issu d’une fonction visée au point a), exercée dans l’enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l’enseignement de promotion sociale ;
- c) fonction de sélection ou de promotion dans l’enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d’être issu d’une fonction visée au point a) exercée dans l’enseignement de promotion sociale.

Fonction 79 – Inspecteur des cours des domaines “agronomie”, “construction” et “industrie” dans l’enseignement secondaire inférieur de promotion sociale et à distance (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 3° à 14° de l’article de l’AGCF du 8.9.1997 (agronomie, construction et industrie) au degré inférieur de l’enseignement de promotion sociale ;
- d) fonction de sélection ou de promotion dans l’enseignement de promotion sociale, à condition d’être issu d’une fonction visée au point a), exercée dans l’enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l’enseignement de promotion sociale ;
- e) fonction de sélection ou de promotion dans l’enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d’être issu d’une fonction visée au point a) exercée dans l’enseignement de promotion sociale.

Fonction 80 - Inspecteur des cours du domaine “hôtellerie-alimentation” dans l’enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans le domaine visé au 15° de l'article 1er de l'AGCF du 8.9.1997 (hôtellerie et alimentation) dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale ;

- b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ;
- c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale.

Fonction 81 - Inspecteur des cours d'informatique dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale et à distance (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) professeur de cours techniques informatique ou informatique de gestion ou informatique industrielle ou professeur de pratique professionnelle informatique ou informatique de gestion ou informatique industrielle dans l'enseignement secondaire et supérieur de promotion sociale ;
- b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ;
- c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale.

Fonction 82 - Inspecteur des cours du domaine des « arts appliqués » dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 18° et 19° de l'article 1er de l'AGCF du 8.9.1997 (arts appliqués) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ;
- b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ;
- c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale.

Fonction 83 - Inspecteur des cours du domaine "service aux personnes" (à l'exclusion du paramédical) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale et à distance (1 poste)

Les fonctions dont doivent être titulaires les membres du personnel sont :

- a) professeur de cours techniques, professeur de pratique professionnelle dans les domaines visés aux 31° et 32° de l'article 1er de l'AGCF du 8.9.1997 (services aux personnes : services sociaux et familiaux, relations sociales) dans l'enseignement secondaire supérieur et supérieur de promotion sociale ;
- b) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de promotion sociale, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a), exercée dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance ou dans l'enseignement de promotion sociale ;
- c) fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de plein exercice ou en alternance, à condition d'être issu d'une fonction visée au point a) exercée dans l'enseignement de promotion sociale.

c. Conditions d'accès

Nul ne peut être désigné à titre provisoire conformément à l'article 57 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection s'il ne remplit pas les conditions suivantes fixées :

A. satisfaire aux conditions visées à l'article 13, § 1^{er}, 2 et 3, à savoir :

« § 1^{er}. Nul n'est admissible à l'épreuve d'admission permettant l'accès à la formation initiale si, à la date de l'introduction de sa candidature, il ne remplit pas les conditions suivantes :

1° être Belge ou ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne, sauf dérogation accordée par le Gouvernement;

2° être de conduite irréprochable;

3° jouir des droits civils et politiques;

4° avoir satisfait aux lois sur la milice;

5° satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique;

6° être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction pour au moins une demi-charge ou dans plusieurs fonctions à prestations incomplètes couvrant des prestations pour au moins une demi-charge dans l'enseignement ou le cas échéant dans un centre psycho-médico-social organisé ou subventionné par la Communauté française sauf pour l'enseignement de promotion sociale pour lequel il convient d'être nommé ou engagé à titre définitif dans une fonction à concurrence d'une demi-charge au moins dans cet enseignement;

7° être titulaire à titre définitif à concurrence d'au moins une demi-charge de l'une des fonctions reprises au tableau repris à l'annexe Ire du présent décret, indiquées en regard de la fonction d'inspecteur à conférer et porteur du titre requis pour cette fonction ou d'un titre pédagogique de type certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, le titre d'instituteur de l'enseignement primaire, le titre d'instituteur de l'enseignement maternel;

8° compter une ancienneté de service de dix ans au moins et une ancienneté de fonction de six ans au moins;

9° ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes;

10° ne pas avoir été démis de ses fonctions en application des articles 62 ou 93. »

§ 2. Peut également se porter candidat à l'épreuve d'admission à la formation initiale le membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif à une fonction de rang 1 ou de rang 2 dans une Haute Ecole et qui, dans le cadre de sa carrière dans l'enseignement, a fait l'objet d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif à l'une des fonctions indiquées en regard de la fonction d'inspecteur à conférer.

Dans ce cas, les conditions visées au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, 6° à 8°, sont appréciées au regard de cette dernière fonction.

§ 3. A partir de 2023, toute personne ne répondant pas à la condition visée au paragraphe 1^{er}, 6° ou 7°, peut également se porter candidat à l'épreuve d'admission à la formation initiale donnant accès à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur, pour autant:

- qu'elle soit porteuse du titre requis pour exercer une des fonctions indiquées en regard de la fonction d'inspecteur à conférer reprises au tableau de l'annexe Ire du présent décret ou d'un titre pédagogique de type certificat d'aptitude pédagogique, le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, le titre d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, le titre d'instituteur de l'enseignement primaire, le titre d'instituteur de l'enseignement maternel;

- qu'elle remplisse, à la date de l'introduction de sa candidature, les conditions prévues au paragraphe 1er, 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 8°, 9°, 10° et 11°.

B. avoir introduit sa candidature dans les formes et délais conformément à l'article 59.

La période durant laquelle un membre du personnel est désigné à titre provisoire en application des dispositions de la présente section ne peut être assimilée au stage visé à l'article 49.

Les conditions d'accès doivent être réunies au moment du dépôt de la candidature et persister le temps de la procédure.

- **Conditions A, 2° et 3°** (« être de conduite irréprochable » et « jouir des droits civils et politiques »)

Afin de contribuer à la vérification que le candidat satisfait à cette condition, celui-ci doit fournir **un extrait de casier judiciaire (modèle 2) datant de moins de trois mois.**

- **Condition A, 9°** (« ne pas avoir encouru une sanction ou une peine disciplinaire au cours des cinq années précédentes »)

Le candidat qui est soumis, dans son emploi actuel et/ou passé, à un régime disciplinaire ou assimilé, joint à sa candidature une attestation relative à l'état de son dossier disciplinaire durant les cinq années civiles précédentes.

d. Mission, durée et statut

Mission :

Les missions du Service général de l'Inspection sont définies aux articles 4, 5, 6 et 7 et 7/1 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection. Selon les services concernés, celles-ci comportent notamment :

- les missions d'audit des écoles, des établissements et des centres psycho-médico-sociaux ;
- les missions d'évaluation portant sur la mise en œuvre d'un dispositif pédagogique ou éducatif, ou sur l'exécution des missions assignées aux centres psycho-médico-sociaux ;
- les missions de contrôle spécifiques ;
- les missions portant sur l'appréciation de l'aptitude pédagogique/professionnelle des membres des personnels ;
- les missions d'expertise pédagogique ;
- les missions d'investigation.

Statut du membre du personnel désigné à titre provisoire :

La question du statut du membre du personnel désigné à titre provisoire est régie par les chapitres I et II du Titre III « Du statut des membres du personnel du Service général de l'Inspection » du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Le membre du personnel désigné à titre provisoire est assimilé à un membre du personnel nommé ou engagé à titre définitif dans la fonction d'inspecteur.

Il doit solliciter un congé pour mission, conformément à l'article 6, §1^{er} du décret du 24 juin 1996 portant réglementation des missions, des congés pour mission et des mises en disponibilité pour mission spéciale dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française.

Le membre du personnel désigné à titre provisoire bénéficie d'une allocation visée à l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 11 septembre 1990 réglant l'octroi d'une allocation aux membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et aux membres du personnel technique des centres psycho-médicosociaux organisés ou subventionnés par la Communauté française, désignés provisoirement à une fonction mieux rétribuée que celle à laquelle ils sont nommés ou engagés à titre définitif, dont le montant annuel est égal à la différence entre la rétribution annuelle dont le membre du personnel bénéficierait s'il exerçait à titre définitif toutes les fonctions qui lui sont confiées et la rétribution annuelle dont il bénéficie dans la fonction à laquelle il est nommé ou engagé à titre définitif.

Le régime de congés des inspecteurs est fixé à l'article 98 du décret.

§1er. Le membre du personnel, définitif ou temporaire, bénéficie du régime des congés de vacances annuelles défini ci-après :

- les vacances d'automne (de Toussaint) : une semaine ;
- les vacances d'hiver (de Noël) : deux semaines ;
- les vacances de détente (de Carnaval) : une semaine ;
- les vacances de printemps (de Pâques) : deux semaines ;
- les vacances d'été : du 6 juillet au 15 août.

Toutefois, lorsque l'année scolaire se termine au-delà du 5 juillet, les vacances d'été débutent au premier jour suivant la fin de l'année scolaire. Dans ce cas, les jours prestés au-delà du 5 juillet sont reportés immédiatement au-delà du 15 août.

Les vacances d'hiver (de Noël) et de printemps (de Pâques) correspondent aux vacances arrêtées par le Gouvernement en application de l'article 1.9.1-2, §2, alinéa 1er, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire ou fixées par l'article 223 du décret du 31 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre.

Les vacances d'automne (de Toussaint) correspondent à la seconde semaine des vacances arrêtées ou fixées conformément à l'alinéa précédent. Les vacances de détente (de Carnaval) correspondent à la première semaine des vacances arrêtées ou fixées conformément au deuxième alinéa.

§ 2. Si ces jours ne tombent pas un samedi ou un dimanche ou durant une période de vacances visée au §1er, le membre du personnel, définitif ou temporaire, bénéficie également des jours de congé suivants :

- 1° le 27 septembre (Fête de la Communauté française);
- 2° le 1er novembre (Toussaint);
- 3° le 11 novembre (Commémoration du 11 novembre);
- 4° le lundi de Pâques;
- 5° le 1er mai (Fête du travail);
- 6° le jeudi de l'Ascension;
- 7° le lundi de Pentecôte.

La résidence administrative des inspecteurs est fixée à leur domicile.

Le remboursement des frais encourus par les membres de l'Inspection de l'enseignement dans le cadre de leurs fonctions est réglementé par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 mai 2020 portant exécution des articles 34, 51 et 65 du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Durée de la mission :

Conformément à l'article 57, alinéa 3, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, quelle que soit la date à partir de laquelle le membre du personnel est désigné à titre provisoire dans une fonction de promotion d'inspecteur, sa désignation à titre temporaire prend fin au plus tard le 31 août de l'année scolaire au cours de laquelle il a été désigné.

Une procédure de recrutement à titre définitif est prévue par le décret. Le renouvellement de la désignation tel que prévu à l'article 57, alinéa 4, du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection, dépendra de l'avancement de cette procédure, laquelle prévaut.

La date d'entrée en fonction théorique est le **1^{er} septembre 2024**.

e. Modalités pour faire acte de candidature

Les candidatures à une désignation provisoire dans une fonction de promotion d'inspecteur, en application de l'article 59, alinéa 2, du décret du 10 janvier 2019, doivent être introduites **par envoi recommandé** auprès du Service général de l'Inspection, à l'adresse : **Avenue du Port n°16 - 1080 Bruxelles**.

La candidature précise explicitement la fonction pour laquelle le candidat postule.

La date ultime de l'envoi des candidatures est fixée au **vendredi 10 novembre 2023 inclus**, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidatures comprennent obligatoirement, sous peine de nullité :

- un curriculum vitae complet et actualisé,
- une lettre de motivation,
- le formulaire d'identification complété, joint à la présente circulaire

- Pour le candidat qui est soumis, dans son emploi actuel, à un régime disciplinaire, une attestation relative à l'état de son dossier disciplinaire doit être joint à la candidature ou communiqué par courriel le **vendredi 1^{er} décembre 2023** inclus au plus tard à l'adresse recrutement.sgi@cfwb.be.
- Un extrait de casier judiciaire de modèle 2 doit être joint à la candidature ou communiqué par courriel le **vendredi 1^{er} décembre 2023** inclus au plus tard à l'adresse recrutement.sgi@cfwb.be.

f. Les compétences requises

Les compétences spécifiques/techniques souhaitées pour exercer la fonction sont :

Compétences spécifiques :

- Connaissances élémentaires et compréhension des enjeux et modalités de mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'excellence (avis n°3 du Groupe central) ;
- Connaissances générales élémentaires du système scolaire et éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de ses institutions, de ses structures et de ses acteurs ;
- Bonne connaissance du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection.

Compétences techniques :

- Excellentes compétences de communication orale et écrite :
 - communiquer par écrit de manière claire, structurée, compréhensible et correcte d'un point de vue orthographique et grammatical;
 - communiquer oralement de manière claire, structurée et compréhensible;
 - rapporter les informations de manière neutre et correcte.
- Bonnes compétences en utilisation des outils de la bureautique (traitement de texte, tableur).

Les compétences comportementales² requises pour exercer la fonction sont :

Gestion de l'information		Gestion des tâches		Gestion des collaborateurs		Gestion des relations		Gestion de son fonctionnement personnel	
1	Comprendre l'information	1	Exécuter des tâches	1	Partager son savoir-faire	1	Communiquer	Faire preuve de respect	X
2	Assimiler l'information	2	Structurer le travail	2	Soutenir	2	Ecouter activement	S'adapter	X
3	Analyser l'information	X	3	Résoudre des problèmes	X	3	Diriger des collaborateurs	Faire preuve de fiabilité	C
4	Intégrer l'information	4	Décider	4	Motiver des collaborateurs	4	Agir de manière orientée service	Faire preuve d'engagement	
5	Innover	5	Organiser	5	Développer des collaborateurs	5	Conseiller	Gérer le stress	X
6	Conceptualiser	6	Gérer le service	6	Souder des équipes	6	Influencer	S'auto-développer	
7	Comprendre l'organisation	7	Gérer l'organisation	7	Diriger des équipes	7	Etablir des relations	Atteindre des objectifs	
8	Développer une vision	8	Piloter l'organisation	8	Inspirer	8	Construire des réseaux	S'impliquer dans l'organisation	

² Ces compétences comportementales sont issues du manuel « Gestion des compétences au sein de l'Administration fédérale : <https://fedweb.belgium.be/sites/default/files/Manuel%20Gestion%20des%20comp%C3%A9tences.pdf>

Légende :

X : Profil de compétences de base ; **C** : Compétence clé.

Dans chacun des quatre premiers groupes, les compétences sont structurées de manière hiérarchique. Elles sont reliées entre elles et, plus on descend dans le tableau, au plus les compétences se complexifient. Dans le dernier groupe « Gestion de son fonctionnement personnel », cette hiérarchie n'existe pas. Les compétences de ce groupe peuvent être considérées comme totalement indépendantes les unes des autres.

Le profil de compétences de base répertorie les compétences comportementales qui sont nécessaires pour l'exercice d'une fonction.

Les compétences clés sont considérées comme cruciales et sont attendues de chaque inspecteur lors de l'exercice de sa fonction, de la réalisation de la mission et de la stratégie du service. Ces compétences clés figurent dans les deux derniers groupes du modèle, à savoir, dans le groupe « Gestion des relations » et « Gestion de son fonctionnement personnel ».

Gestion des informations :

- Analyser l'information : analyser de manière ciblée les données et juger d'un œil critique l'information.

Gestion des tâches :

- **Résoudre des problèmes : traiter et résoudre les problèmes de manière autonome, chercher des alternatives et mettre en œuvre les solutions.**

Gestion des relations :

- **Travailler en équipe (C) : créer et améliorer l'esprit d'équipe en partageant ses avis et ses idées et en contribuant à la résolution de conflits entre collègues.**
- Agir de manière orientée service (C) : accompagner des clients internes et externes de manière transparente, intègre et objective, leur fournir un service personnalisé et entretenir des contacts constructifs.
- Conseiller : fournir des conseils à ses interlocuteurs et développer avec eux une relation de confiance basée sur son expertise.

Gestion de son fonctionnement personnel :

- **S'adapter : adopter une attitude souple face aux changements et s'adapter aux circonstances changeantes et à des situations variées.**
- Faire preuve de respect : montrer du respect envers les autres, leurs idées et leurs opinions, accepter les procédures et les instructions.
- Faire preuve de fiabilité (C) : agir de manière intègre, conformément aux attentes de l'organisation, respecter la confidentialité et les engagements et éviter toute forme de partialité.
- Gérer son stress : réagir aux stress en se focalisant sur le résultat, en contrôlant ses émotions et en adoptant une attitude constructive face à la critique.

Les compétences en caractères gras sont considérées comme importantes pour la fonction.

g. Modalités de recrutement et critères de sélection

La sélection des candidats se compose de deux étapes :

1° L'analyse des dossiers écrits de candidature :

- Vérification des conditions d'accès ;
- Analyse du curriculum vitae et de la lettre de motivation au regard des compétences de communication écrite ainsi que de l'expérience avérée pour la fonction de recrutement. Cette expérience entre dans les critères de sélection des candidats.

On entend dans ce cadre : l'expérience professionnelle liée spécifiquement à l'intitulé de la fonction d'inspecteur pour laquelle le candidat postule mais aussi son expérience ou son expertise dans des domaines plus transversaux tels que, par exemple :

- avoir suivi une formation complémentaire à la formation initiale, par exemple : un master en sciences de l'éducation, une spécialisation en lien avec la fonction de recrutement... ;
- avoir une expérience dans la formation d'adultes ;
- avoir une expérience dans la gestion de projets au sein d'une école, d'un établissement, d'un centre ;
- avoir une expérience dans le soutien et l'accompagnement d'adultes en lien avec la fonction de recrutement ;
- avoir participé à des groupes de travail en lien avec la fonction de recrutement ;
- avoir une expérience dans l'analyse quantitative et qualitative de données ;
- avoir contribué à la production d'outils, à la rédaction de publications ou d'ouvrages en lien avec la fonction de recrutement ;
- ...

A l'issue de cette étape, en principe trois candidats sont retenus par fonction à pourvoir. Ces candidats sont convoqués à l'étape 2° (voir ci-dessous).

2° Un entretien oral des candidats retenus.

L'entretien oral durera 50 minutes et peut être précédé d'une période équivalente de préparation écrite.

L'entretien oral visera à apprécier les compétences suivantes :

Compétences spécifiques :

- Connaissances élémentaires et compréhension des enjeux et modalités de mise en œuvre du Pacte pour un Enseignement d'excellence ;
- Connaissances générales élémentaires du système scolaire et éducatif de la Fédération Wallonie-Bruxelles, de ses Institutions, de ses structures et de ses acteurs ;
- Bonne connaissance du décret du 10 janvier 2019 relatif au Service général de l'Inspection ;
- Bonne technique d'expression orale.

Compétences comportementales :

- la capacité d'autonomie (résoudre des problèmes) ;
- la capacité de travail en équipe ;
- la capacité à s'adapter.

- h. Pour toutes questions relatives aux formalités à accomplir, les candidats peuvent prendre contact avec le service via l'adresse mail suivante : recrutement.sgi@cfwb.be**

Recrutement d'inspecteurs désignés à titre provisoire FORMULAIRE SIGNALETIQUE		
Ce formulaire est à joindre à l'acte de candidature. Un formulaire doit être complété par fonction faisant l'objet d'une candidature		
Fonction pour laquelle le/la candidat(e) postule		
N° de la fonction	Intitulé de la fonction	
Informations relatives au/à la candidat(e)		
NOM :	Prénom :	Nationalité
N° de matricule :		
Adresse postale :		
Adresse électronique :		
Téléphone :		
Titres – Diplômes :		Année de délivrance :
Fonction exercée :		Année de nomination :
Charge actuelle dans la fonction	h/semaines :	
Ecole / établissement / centre où le candidat est actuellement en fonction		
Nom :		
Adresse :		